



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : D 0020/97

D E C I S I O N
de la Chambre de recours statuant
en matière disciplinaire
du 15 mars 1999

Requérant : n.n.

Décision attaquée : Décision du jury d'examen pour l'examen européen de qualification du 25 septembre 1996.

Composition de la Chambre :

Président : W. Moser
Membres : C. Holtz
 B. Schachenmann
 E. Klausner
 A. Armengaud

I. La requérante s'est présentée à l'examen européen de qualification pour la première fois en 1995. Les quatre épreuves ont été notées comme suit :

Epreuve A : 4
Epreuve B : 5
Epreuve C : 2
Epreuve D : 5.

II. En 1996, elle s'est présentée à l'examen européen de qualification partiel pour repasser les épreuves B et D. Les deux épreuves ont été notées comme suit :

Epreuve B : 4
Epreuve D : 5.

Par lettre en date du 1er octobre 1996, la requérante a été informée que le jury d'examen ne l'avait pas déclaré reçue à l'examen européen de qualification.

III. En date du 14 novembre 1996, la requérante a formé un recours contre cette décision et a déposé un mémoire exposant les motifs de recours ; la taxe de recours a été payée en même temps. Elle demande l'annulation de la décision attaquée et qu'elle soit déclarée reçue à l'examen européen de qualification. Elle demande aussi la soumission de questions à la Grande Chambre de recours.

Après avoir reçu une notification de la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire selon laquelle le recours n'apparaissait guère fondé, la requérante, en informant la Chambre de recours qu'elle avait été reçue à l'examen de 1997, a demandé l'annulation de la procédure orale, prévue pour le 4 novembre 1997, mais a requis une décision sur son recours.

IV. La requérante fait valoir ce qui suit :

- la décision attaquée enfreint les dispositions de l'article 7, paragraphe 3 REE, ainsi que la règle 3, paragraphe 1 des Dispositions d'exécution du REE (JO OEB 1994, 7 et 595). Il appartient au jury d'examen de se pencher sur un cas limite, notamment pour évaluer globalement le niveau de connaissances juridiques de la requérante. La décision D 1/93, bien que rendue sous l'empire de l'ancien REE, prévoit clairement que l'échec à l'une des deux épreuves que repasse un candidat ajourné admis à se représenter à une nouvelle session, constitue un cas limite dans lequel le jury devra apprécier si le candidat est tout de même qualifié pour exercer. La règle 3 des Dispositions d'exécution du REE actuellement en vigueur reprend une part des dispositions de l'ancien article 12 REE. D'où il découle que les considérations de la Chambre de recours dans la décision D 1/93 restent valables.

- Compte tenu d'un problème de traduction de la question 11 de l'épreuve D, partie I, la note 5 n'a pas été attribuée dans les conditions requises d'équité. La version française de cette question faisait état de "taxe annuelle pour la quatrième année", qui peut apparaître imprécise pour un francophone. Ainsi la version anglaise portait sur "the fourth renewal fee", une formulation qui pouvait comprendre la taxe correspondant à la "sixième année de vie par rapport au dépôt". Pour cette raison, la requérante a perdu un temps considérable sur cette question, ce qui ne lui a pas permis de revenir sur la question 10 non traitée. Dans de telles circonstances, il était dès lors pratiquement impossible pour la requérante de traiter les 11 questions de la partie I de l'épreuve D en 2 1/4 heures.

- Le résultat combiné des notes obtenues par la requérante pour les années 1995 et 1996 sont à l'épreuve A : 4 (suffisant), à l'épreuve B : 4 (suffisant), à l'épreuve C : 2 (très bien) et à l'épreuve D : 5 (insuffisant). Un candidat qui a obtenu les mêmes notes lors d'une première session est déclaré admis en vertu du système de compensation selon la règle 10 des Dispositions d'exécution du Règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés du 9 décembre 1993.

- L'application en l'espèce de l'article 17 et de la règle 14 du REE est donc discriminatoire.

V. Le Président du Conseil de l'Institut des mandataires agréés près l'OEB et le Président de l'OEB ont été consultés en vertu de l'article 12, 2ème phrase du Règlement en matière de discipline des mandataires agréés (JO OEB 1978, 91), conjointement avec l'article 27(4) REE, mais n'ont pas pris position.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. Comme l'a déjà indiqué la requérante, la loi applicable en l'espèce est le REE 1994 et ses dispositions d'exécution de 1994. Afin d'être réputée reçue, il faudrait donc que la requérante satisfasse aux conditions énoncées à l'article 17(1) REE 1994 et à la règle 10 des dispositions d'exécution du REE 1994. Selon l'article 17(1) REE 1994 et la règle 10 des dispositions d'exécution, un candidat ne peut compenser une note insuffisante, le cas échéant, que lorsqu'il se présente

pour la première fois à l'examen européen de qualification. En 1996, la requérante avait repassé deux épreuves et ne satisfaisait donc pas à ces exigences.

Les principes fondamentaux posés par la décision D 1/93, auxquels la requérante se réfère également, ne sont plus pertinents, parce qu'ils sont basés sur une réglementation qui a été remplacée par le REE 1994, lequel ne s'accorde plus avec le régime antérieur. La Chambre de recours statuant en matière disciplinaire a déjà maintes fois déclaré que les motifs de la décision D 1/93 ne s'appliquent pas aux cas pour lesquels le REE 1994 est applicable (cf. D 8/96). Il s'ensuit qu'une compensation est exclue en l'espèce.

3. En ce qui concerne la question 11 de l'épreuve D, le jury d'examen a reconnu le problème de traduction dans la version française des textes de l'épreuve D et a immédiatement décidé que tous les candidats se verraient accordés 3 points, à savoir le maximum, qu'ils aient ou non répondu correctement à cette question. L'argument de la requérante selon lequel elle a perdu un temps considérable est un élément qui ne saurait être pris en considération, étant donné que les candidats peuvent agir différemment chacun selon sa nature. Par conséquent, on ne peut pas tenir compte de ces différences dans l'attribution des notes. En effet, même si la requérante n'avait pas perdu de temps à répondre à cette question, on ne peut pas en conclure que ses réponses aux autres questions auraient été satisfaisantes pour autant.

- 3.1 Ce qui importe dans ce contexte, c'est que la requérante ait pu passer l'examen conformément aux conditions établies par le jury d'examen. En particulier, la requérante a reçu les textes des épreuves dans les trois langues et, dans l'élaboration de l'épreuve D, elle a profité de la durée régulière de 2 1/4 heures. De plus,

il n'y a pas d'indices démontrant que l'épreuve D de la requérante n'a pas été jugée selon les prescriptions. Par conséquent, le principe de l'égalité de traitement a été respecté en l'espèce.

- 3.2 On ne peut pas déduire du principe de l'égalité de traitement un droit quelconque à un traitement égal absolu, aussi longtemps que, dans une situation donnée, l'inégalité de traitement est objectivement justifiable dans ses modalités (cf. par exemple les décisions D 14/95 du 19 décembre 1995, point 8 ; D 2/95 du 22 avril 1996, point 6). Par conséquent, il n'y aurait de faute contestable que si les conditions d'examen établies pouvaient porter préjudice à un candidat ou un groupe de candidats, sans que cette inégalité de traitement, en ce qui concerne ses modalités, puisse pour autant être justifiable objectivement (cf. par exemple la décision D 3/95 du 21 janvier 1997, point 3). En l'espèce, la commission d'examen a accordé une compensation aux candidats affectés par les pièces d'examen incomplètes, ce qui, en ce qui concerne les modalités suivies, semble absolument adapté aux circonstances données. Par ailleurs, il y a lieu de mentionner le fait que le nombre maximum de 3 points a également été attribué à la requérante pour la question n° 11, sans que sa réponse à cette question ait été examinée.

4. La requérante critique aussi le fait qu'un candidat qui obtient, à deux sessions comme la requérante, les notes 4, 4, 2, 5 ne peut être déclaré reçu, alors même qu'un candidat qui obtient les mêmes notes lors d'une première session puisse être déclaré admis.

La Chambre de recours statuant en matière disciplinaire a plusieurs répété qu'une telle disposition du REE 1994 n'était pas discriminatoire, parce que la possibilité de ne se présenter qu'aux épreuves non réussies constituait

une décharge significative du travail (cf. par exemple les décisions D 2/95 du 22 avril 1996, D 2/96 du 8 juillet 1998, D 18/96 du 21 novembre 1997). La même conclusion s'impose dans le cas présent.

5. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire ne peut donc trouver aucune infraction au régime du REE 1994 et ses dispositions d'exécution ou à son application, ni aux principes fondamentaux régissant les examens publics.
6. Comme la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire l'a déjà constaté dans la décision D 2/96 (point 5 des motifs de la décision se référant à la décision D 5/82, JO OEB 1983, 175, entre autres), elle n'a pas le pouvoir de saisir en cours d'instance la Grande Chambre de recours sous l'empire de l'article 112 CBE.

Par ailleurs, le fait qu'un candidat ajourné, qui repasse l'épreuve ou les épreuves auxquelles il n'a pas obtenu une note suffisante, ne puisse pas profiter d'une "compensation" ne saurait constituer une discrimination dans l'esprit de la Convention des Droits de l'Homme. En effet, le candidat ajourné n'est pas obligé de repasser l'épreuve ou les épreuves auxquelles il a obtenu une note suffisante, ce qui représente un privilège certain (cf. point 4 supra).

7. Pour les raisons indiquées plus haut, la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire ne peut pas faire droit au présent recours. Par conséquent, un remboursement de la taxe de recours ne sera pas possible selon l'Article 27(4), 3ème phrase REE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

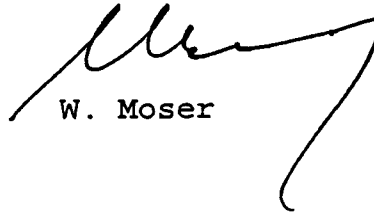
Le recours est rejeté.

Le Greffier :

Le Président :



M. Beer



W. Moser

